

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 34 (1889)
Heft: 7

Artikel: Recrutement pour 1890
Autor: Hauser
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336868>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de chaque citoyen de notre chère patrie, nous pouvons être assurés que l'appui nécessaire ne nous manquera pas plus dans l'avenir que dans le passé. De son côté, le corps des officiers d'artillerie ne manquera jamais du zèle sacré, du sentiment du devoir que produit le patriotisme; je suis tout aussi convaincu qu'au cas où notre chère patrie serait exposée, l'artillerie suisse tout entière, fidèle à son devoir, serait prête à mourir à côté de ses canons. »

Nous reviendrons sur l'intéressante journée du 2 juillet.

Recrutement pour 1890.

Ce recrutement aura lieu conformément à l'Instruction que le Département militaire suisse vient d'émettre par circulaire (du 1^{er} juillet 1889 n° 9/53) adressée aux autorités militaires des cantons, aux officiers de recrutement, aux experts pédagogiques et à leurs remplaçants, et dont voici la teneur :

En nous référant à l'ordonnance du 25 février 1878, concernant la levée des hommes astreints au service militaire, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre à temps les mesures nécessaires pour le recrutement de 1890, et de vous conformer à cet effet aux prescriptions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et à celles ci-après :

Les officiers de recrutement et leurs remplaçants ont été désignés comme suit :

I^{er} arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier de Cocatrix, à St-Maurice.

Remplaçant : M. le colonel-brigadier David, à Correvon.

II^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : Pour les cantons de Berne (Jura) et Neuchâtel : M. le colonel Sacc, Henri, à Colombier.

Pour le canton de Fribourg : M. le colonel-brigadier Techtermann, à Fribourg.

III^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieut.-colonel Weber, à Berne.

Remplaçant : M. le major Egger, à Berne.

IV^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieut.-colonel Heller, à Lucerne.

Remplaçant : M. le major Geiser, à Langenthal.

V^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le major Bertschi, à Zofingue.

Remplaçant : M. le major Wirz, Traugott, à Schöftland.

VI^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Bluntschli, à Zurich.

Remplaçant : M. le lieutenant-colonel Baltischweiler, W., à Zurich.

VII^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le lieutenant-colonel Schlatter, Herm., à St-Gall.

Remplaçant : M. le major Tobler, C.-W., à St-Gall.

VIII^e arrondissement de division.

Officier de recrutement : M. le colonel-brigadier Arnold, à Altorf.

Remplaçant : Vacat.

Si des changements survenaient dans le personnel des remplaçants, l'officier de recrutement en avisera directement les autorités compétentes (§ 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance).

Les officiers de recrutement ont reçu l'ordre de s'entendre sans délai avec les autorités militaires cantonales au sujet des travaux préparatoires au recrutement. On fixera, dans la règle, les lieux de rassemblement en tenant compte *du nombre des hommes à examiner en réalité, soit 100 par jour.*

La *répartition des hommes à appeler* par les soins des organes militaires cantonaux, doit être faite aussi uniformément et régulièrement que possible entre les jours fixés pour la visite, et rester autant que possible dans les limites ci-dessus. Cette prescription doit être suivie ponctuellement, attendu que le résultat des examens en dépend. C'est pourquoi nous la rappelons ici spécialement en déclarant que les conséquences résultant de l'inobservation de cet ordre seront mises à la charge du fonctionnaire en défaut. Les cantons sont invités en outre à veiller à ce que leurs commandants d'arrondissement prennent à temps toutes les mesures qui doivent précéder le recrutement.

Eu égard au temps fixé pour les opérations, il est recommandé de choisir les jours de telle sorte qu'elles puissent être terminées jusqu'au milieu du mois d'octobre.

Dans la III^e et V^e division, le recrutement doit être commencé avant les manœuvres de division, et continué immédiatement après, pour être terminé dans le délai fixé ci-dessus.

Dans la VI^e division, l'époque du recrutement sera fixé de manière à tenir compte des manœuvres de régiment.

Les experts pédagogiques ont été désignés comme suit :

I^{er} arrondissement de division :

Canton de Genève : M. Reitzel, professeur, à Lausanne.

» du Valais : M. Scherf, instituteur, à Neuchâtel.

» de Vaud : M. Elsener, Charles, à Berne.

II^{m^e} arrondissement de division :

Canton de Neuchâtel : M. Perriard, inspecteur scolaire, à Grolley (Fribourg).

Cantons de Fribourg et Berne (Jura) : M. Guex, instituteur de gymnase, à Zurich.

III^{me} arrondissement de division :

1^{re} moitié : M. Kälin, instituteur secondaire, à Einsiedeln.

2^{me} » M. Hauser, instituteur à Winterthour.

IV^{me} arrondissement de division :

1^{re} moitié : M. Stäubli, secrétaire d'éducation, à Aarau.

2^{me} » M. G. Wanner, instituteur, à Schaffhouse.

V^{me} arrondissement de division :

1^{re} moitié : M. Schneebeli, instituteur, à Altstätten.

2^{me} » M. Freund, instituteur secondaire, à Rapperswyl.

VI^{me} arrondissement de division :

1^{re} moitié : M. Bucher, instituteur secondaire, à Lucerne.

2^{me} » M. Reinhard, instituteur, à Berne.

VII^{me} arrondissement de division :

Canton de St-Gall (arrondissement 4, 5 et 6) : M. Brunner, instituteur de district, à Kriegstetten.

Cantons de Thurgovie, les deux Appenzell et St-Gall (arrondissement 7) : M. Nager, recteur, à Altorf.

VIII^{me} arrondissement de division :

Canton du Tessin : M. Janner, professeur, à Granges (Soleure).

Cantons d'Uri, Scwytz (VIII) et Glaris : M. Britt, inspecteur scolaire, à Frauenfeld.

Canton des Grisons ! M. Donaz, directeur de police, à Coire.

Les fonctions de l'expert en chef, à nommer en vertu du § 10 du règlement pour les examens des recrues, ont été confiées à M. Weingart, instituteur secondaire, à Berne, mais, comme l'année dernière, M. Scherf, instituteur, à Neuchâtel, est chargé de surveiller les examens dans la Suisse romande.

Nous portons les dispositions qui précèdent à la connaissance des cantons et du personnel ci-dessus, et, basés sur les expériences faites jusqu'ici, nous y ajoutons les explications interprétatives ci-après :

A. Pour les officiers de recrutement.

1^o Les officiers de recrutement aviseront les hommes appelés à la visite sanitaire :

a) Que ceux qui se permettraient de *changer quoi que ce soit aux inscriptions contenues dans le livret de service*, seront, en tout cas, punis de la prison, conformément aux prescriptions de la loi ;

b) Que ceux qui seront dispensés pour une année doivent, sous peine d'être punis, se présenter *l'année suivante*, et ceux dispensés pendant deux ans, *la seconde année, en automne*, devant la commission de visite sanitaire ;

c) Que les recrues qui changeraient de domicile, doivent, sous peine d'être punis, annoncer, sans aucun délai, leur départ au chef de section de l'endroit qu'ils quittent, et leur arrivée au chef de section de l'endroit où ils se sont rendus ;

d) Que les recrues qui feraient un voyage prolongé à l'étranger, doivent demander un congé au commandant d'arrondissement ;

e) Que les hommes qui entreront au service l'année prochaine avec une chaussure contraire à l'ordonnance, et notamment avec des bottines à élastique, seront punis.

Enfin, les hommes astreints à se présenter seront rendus spécialement attentifs au droit de recours qui leur est réservé par l'instruction du 2 septembre 1887, ainsi qu'au délai dans lequel le recours doit être exercé contre la décision de la commission sanitaire.

Nous ajoutons que les officiers de recrutement ont aussi le droit de s'opposer à l'exemption du service, dans le cas où elle ne leur paraîtrait pas suffisamment motivée. Les recours doivent être adressés directement au département militaire fédéral.

2° *L'incorporation des recrues* dans les différentes armes *est exclusivement du ressort de l'officier de recrutement*. Elle dépend moins par conséquent de la volonté des intéressés que de la possession des qualités requises §§ 111 et suivants de l'instruction du 2 septembre 1887). Il est tout spécialement nécessaire d'en tenir compte pour l'admission des recrues dans les pontonniers, les sapeurs et les pionniers. Les premiers doivent être choisis, autant que possible, parmi les hommes exerçant la vocation de flotteur, batelier, pêcheur, ou occupés à des travaux de rivage ; les sapeurs doivent être choisis parmi les hommes ayant des connaissances techniques en construction de routes, de bâtiments, et parmi les ouvriers occupés à des travaux de ce genre, etc.; enfin les pionniers du génie doivent être choisis parmi les hommes auxquels on peut supposer des connaissances spéciales dans la construction ou dans l'entretien des voies ferrées et des lignes télégraphiques, ou que l'on peut admettre comme étant suffisamment qualifiés pour se familiariser facilement avec ce genre de travaux. Dans le cas où il se trouverait des hommes tout à fait qualifiés pour le génie (pontonnier ou pionniers), on pourra en recruter un plus grand nombre que celui qui a été prescrit. L'artillerie de position et de forteresse a besoin de recrues *vigoureuses et de forte taille*. Il est interdit de recruter, *pour le train des hommes de faible constitution, n'ayant pas l'habitude des chevaux, dans la vie civile*, et ne connaissant pas les voiturages et les transports. Pour le train et les colonnes de parc de la VIII^e division, on ne doit recruter, en outre, dans le canton du Valais, que des hommes connaissant la langue *allemande*. Pour remédier au nombre insuffisant d'hommes qualifiés comme sous-officiers du train d'armée, il est tout d'abord nécessaire que les recrues intelligentes ne soient pas toutes réparties

dans les batteries de campagne, mais qu'elles le soient, dans une juste proportion, entre toutes les subdivisions de l'arme. On ne doit faire aucune différence dans le recrutement du train d'armée, entre les recrues destinées aux bataillons du train et celles destinées au train de ligne.

Les ouvriers qui se présenteront pour l'artillerie (serruriers, charrons, maréchaux-ferrants, selliers) ne doivent être recrutés qu'en nombre limité, suivant l'étendue du canton, et ils ne doivent pas l'être comme ouvriers, mais comme canonniers ou soldats du train, et il sera statué plus tard, suivant les capacités dont ils feront preuve dans l'exercice de leur profession, s'ils peuvent être réellement employés dans les corps comme ouvriers. Dans ce but, ils seront répartis, soit par les cantons, soit par le chef d'arme de l'artillerie, entre les diverses unités, et cela de telle sorte que l'incorporation ait lieu tout d'abord dans les corps où l'on peut s'attendre à de prochaines lacunes.

3^o La preuve qu'un homme astreint à se présenter est en mesure de garder un cheval de service, ne suffit pas seule pour être incorporé dans la cavalerie, il faut aussi que le résultat de l'examen pédagogique ne soit pas insuffisant sous tous les rapports.

On cherchera, du reste, à faire un recrutement de cavaliers aussi fort que possible.

Les officiers de recrutement veilleront tout spécialement à *une augmentation des recrues de dragons*; ils ne recruteront, en outre, pour les guides, que des hommes sur le service régulier desquels on puisse compter, et qui n'en soient pas empêchés par des absences prolongées hors du pays. Il est indispensable que les recrues de dragons et de guides soient inscrites séparément dans les contrôles.

Quant aux recrues de cavalerie, nous vous faisons remarquer, en outre, que la taille de 156 cm. suffit à peine pour les recrues de cette arme, en sorte que *partout où cela pourra se faire*, on devra recruter des hommes d'une taille plus élevée. Les officiers de recrutement feront en sorte d'obtenir dans chaque canton, fournissant de la cavalerie, les 13 recrues de dragons dont les escadrons ont besoin chaque année, et cela même si, pour obtenir ce résultat, *ils devaient restreindre le nombre des recrues de guides*. Les escadrons qui ont un besoin urgent de cette augmentation, sont ceux de Soleure, de Lucerne, de Schaffhouse, d'Argovie, de St-Gall, et, en partie, de Berne et de Fribourg. *S'il se trouvait, dans les cantons voisins un chiffre surnuméraire de recrues de cavalerie*, ces recrues surnuméraires seront attribuées aux cantons limitrophes (dans la basse Thurgovie au canton de Schaffhouse, dans la haute Thurgovie au canton de St-Gall) pour être équipées et incorporées. Vous en informerez toutefois le chef de l'arme.

Si vous rencontrez des difficultés particulières à recruter dans

quelques cantons, les recrues trompettes de cavalerie nécessaires, dans le nombre de celles qui se sont présentées et qui peuvent fournir elles-mêmes un cheval, vous pourrez aussi, préalablement, inscrire comme tels, un certain nombre d'hommes auxquels la Confédération fournirait des chevaux pour leur service ; toutefois, le chef de l'arme est seul autorisé à prononcer sur leur admission définitive.

4° Pour les compagnies d'administration, on recrutera autant que possible le plus grand nombre d'hommes, et notamment des boulangers, fortement constitués, habitués par leur profession à supporter les fatigues de ce service pénible. Le contingent de ces recrues pour la VIII^e division doit être recruté dans la partie allemande du territoire de cette division.

5° Les recrues qui auront obtenu de bonnes notes pédagogiques et qui seraient dès lors qualifiées en premier lieu comme sous-officiers, doivent être réparties si possible au prorata de l'effectif des cadres des différentes armes, et l'on veillera tout spécialement à faire un choix de nature à mettre un terme aux plaintes réitérées que les meilleurs éléments sont attribués seulement aux armes spéciales. La classification des recrues par armes, prescrite antérieurement, et en vertu de laquelle celles qui avaient obtenu le chiffre

total de notes	5 à 7,	formaient la 1 ^{re} classe,
»	» plus de 7 à 12,	» 2 ^{me} »
»	» au-dessus de 12,	» 3 ^{me} »

doit être continuée cette année, et l'on joindra au rapport de l'officier de recrutement une preuve à l'appui, suivant formulaire, de la juste répartition des recrues.

Pour que la répartition se fasse suivant le pour cent des cadres dont on a besoin, il est nécessaire que les recrues inscrites dans la 1^{re} et dans la 2^{me} classe, soient attribuées à raison des $\frac{2}{3}$ environ à l'infanterie et de $\frac{1}{3}$ environ aux armes spéciales.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en se conformant aux conditions stipulées sous lettre A, chiffre 2.

6° Les recrues attribuées à d'autres cantons pour être équipées et incorporées, doivent être désignées avec soin dans les contrôles de recrutement. L'incorporation, dans la cavalerie ou dans d'autres armes spéciales, des hommes qui le demanderaient, peut avoir lieu directement, s'il s'agit d'hommes ayant des connaissances techniques particulières, tels, par exemple, que les élèves de l'école polytechnique ; dans tous les autres cas, l'incorporation ne doit être notée qu'au crayon sur le livret de service, et il est réservé aux cantons de prendre une décision définitive à cet égard, et de la porter à la connaissance de l'officier de recrutement et des recrues intéressées.

7° Les officiers de recrutement rendront les commandants d'arrondissement attentifs à ce que les jeunes gens, nés en Suisse, mais issus de parents étrangers à la Suisse, ne soient pas inscrits dans les

contrôles des hommes astreints à se présenter, et à ce qu'il n'en soit ainsi recruté aucun pour le service militaire en Suisse.

8° Les hommes astreints à se présenter, y compris ceux nés avant 1860, ne doivent pas, en application du principe de l'obligation générale du service, être dispensés pour cause d'âge; en revanche, ils doivent être examinés très minutieusement par les médecins pour s'assurer de leur aptitude au service.

9° Les officiers de recrutement sont invités à continuer la statistique sur les professions des recrues et à étendre ce travail à toutes les professions.

10° Ils devront en outre établir une liste des officiers exemptés définitivement du service par la commission sanitaire et nous la faire parvenir à la fin du recrutement.

B. Pour la commission sanitaire.

Nous recommandons aux médecins de division de former les commissions sanitaires d'une manière aussi stable que possible et d'éviter un changement trop fréquent du personnel médical.

Quant à la déclaration d'aptitude des hommes pour le service, on devra s'en tenir surtout aux prescriptions des diverses ordonnances sur la matière. Dans le cas toutefois où les hommes astreints à se présenter sont bien conformés, lorsqu'ils possèdent approximativement le minimum prescrit pour la taille ou le périmètre du thorax, ou qu'ils pourraient encore l'acquérir selon toute probabilité, où lorsque, grâce à leur éducation et à leurs bonnes qualités, ils promettraient de rendre de bons services dans l'armée, soit comme officiers, soit comme soldats, ils doivent être déclarés bons pour le service. On procédera de la même manière à l'égard des recrues dont l'admission devrait être ajournée, si l'on peut compter, avec assez de certitude, que dans le délai d'une année, elles se développeront suffisamment pour regagner les qualités physiques qui leur manquent actuellement.

C. Pour les experts pédagogiques.

Afin d'obtenir le plus d'uniformité possible dans les résultats de l'examen, il faut éviter le changement trop fréquent des aides appelés pour l'examen dans le même canton, et il ne faut pas les charger d'examiner des subdivisions entières de recrues dans toutes les branches, mais seulement dans quelques-unes d'entre elles. Les aides doivent être employés de telle sorte que les notes pour les travaux écrits ne soient pas donnés par eux, mais par les experts pédagogiques, ou tout au moins sous leur contrôle.

Des indications précises *sur les écoles fréquentées antérieurement*, et en particulier sur l'école primaire fréquentée en dernier lieu, sont indispensables pour la statistique, et vous vous efforcerez tout particulièrement d'obtenir ces renseignements. Dans les cantons qui déli-

vrent des certificats de sortie de l'école, vous en réclamerez la production par les hommes astreints à se présenter. On tiendra compte autant que possible des observations du bureau fédéral de statistique contenues dans son dernier rapport au sujet des résultats de l'examen, et l'on remplira les formulaires indiqués d'une manière consciencieuse.

Il est recommandé aux experts de limiter les dispenses de l'examen aux cas entièrement justifiés par des certificats scolaires, ou même de n'accorder aucune dispense de ce genre.

D. *Observations générales.*

Dans l'appel des hommes astreints à se présenter, on aura soin de convoquer en même temps les incorporés et les recrues du même endroit ; ils doivent en outre être prévenus *qu'en cas d'absence sans justification, ils seront sévèrement punis.*

Les hommes astreints à se présenter, appartenant aux classes d'âge les plus jeunes et qui ne conserveraient que pendant 1 ou 2 ans leur domicile dans l'arrondissement de recrutement (par exemple, à l'université, dans une pension ou en apprentissage), doivent être attribués au canton où ils doivent rentrer sous peu ou dans lequel leurs parents sont domiciliés,

Du reste, et pour tenir compte des plaintes réitérées de l'infanterie qu'elle est privée, pour ses cadres, des éléments les plus capables, les inscriptions prévues au § 4 de l'ordonnance du 25 février 1878 pour être admis dans les armes spéciales, doivent, encore à titre d'essai pour cette année, être limitées aux corps de troupes montées (dragons, guides et train). En conséquence, il est réservé à l'officier de recrutement de se prononcer chaque jour *sur toutes les incorporations dans la mesure où il le jugera convenable*, mais en ayant soin de faire en sorte que cette répartition ne porte pas *un préjudice considérable aux autres armes.*

Les résultats obtenus l'année dernière, quant au recrutement des trompettes et des tambours, nous engageant à appliquer encore cette année les prescriptions de notre circulaire du 7 juillet 1880 ; en conséquence, les officiers de recrutement sont invités à n'admettre qu'une liste des aspirants trompettes et tambours d'infanterie, ne contenant que le double du nombre de ceux dont on aura réellement besoin pour cette année ; ils seront inscrits sur un état spécial et on ne procédera au recrutement des trompettes nécessaires pour la cavalerie et l'artillerie ; ils seront recrutés, si possible, par les instructeurs-trompettes de l'une de ces armes, ou dans le cas où ils ne seraient pas disponibles, par l'instructeur-trompette de l'arrondissement de division respectif. Dans ce but, les aspirants trompettes de cavalerie et d'artillerie doivent être convoqués dans chaque canton sur *une* place centrale de rassemblement, pour y être visités et pour y subir leur examen en même temps.

On procédera de la même manière avec les recrues armuriers, pour l'examen desquels on appellera de même le contrôleur d'armes.

Le recrutement sera fait par la commission du IV^e arrondissement de division, dans la partie du canton d'Argovie appartenant à cette division, tandis que pour le recrutement de la II^e division, dans le canton de Genève, ces fonctions continueront d'être remplies par la commission de recrutement de la I^{re} division ; quant au recrutement pour les armes spéciales dans ces arrondissements de recrutement, les officiers de recrutement s'entendront entre eux à cet égard.

Les officiers de recrutement communiqueront enfin à temps aux médecins de division, aux experts et à leurs remplaçants, ainsi qu'à l'expert en chef, appelés à participer au recrutement, les jours fixés pour la visite sanitaire et les examens. Ils veilleront, en outre, à ce que les divers secrétaires *remplissent exactement et proprement les livrets de service* des intéressés, et à ce qu'ils établissent de la même manière *les tableaux récapitulatifs des opérations du recrutement*.

Les officiers de recrutement sont invités à leur tour à observer les délais fixés, pour la remise des rapports, par le § 8 de l'ordonnance concernant la levée des hommes astreints au service, du 25 février 1878.

Les résultats doivent être récapitulés chaque jour, comme par le passé, et transmis, *par ordre de cantons*, au Département sous-signé.

Département militaire suisse : HAUSER.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Le comité central adresse la convocation ci-après pour l'assemblée générale des officiers suisses, à Berne, les 27, 28 et 29 juillet 1889.

Chers camarades. — Nous avons l'honneur de vous informer que la fête fédérale des officiers aura lieu cette année à Berne, les 27, 28 et 29 juillet. Nous vous invitons à y assister nombreux. La ville fédérale se fera un honneur de recevoir les officiers suisses en grand nombre dans ses murs hospitaliers.

Notre assemblée sera vouée en premier lieu au travail. L'époque sérieuse que nous traversons en ce moment et la responsabilité que nous assumons en qualité de chefs des milices suisses doivent nous engager à travailler de toutes nos forces et sans relâche au développement constant de nos institutions militaires nationales. Il s'agit de faire tous nos efforts en vue de porter la force armée de notre pays et de notre peuple au degré le plus élevé possible et d'accomplir les devoirs que notre chère patrie a le droit d'exiger de chacun de nous.

Notre assemblée aura à traiter diverses questions d'une impor-